

Arrêt

n° 71 234 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 26 septembre 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile, le 28 septembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : Vous avez entretenu une relation amoureuse avec une fille qui était fiancée à un militaire. Elle est tombée enceinte et vous l'avez aidé (sic) à avorter. Etant tombé (sic) malade, sa mère apprend qu'elle était enceinte de vous. Furieux, le fiancé de votre ami (sic) vous arrête le 8 février 2009 et vous conduit à la Sûreté de Conakry. Le 23 septembre 2009 vous parvenez à vous évader. Vous quittez la Guinée le 26 septembre 2009 pour le Royaume de Belgique.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 juin 2010. Le 30 juillet 2010, vous introduisez un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a, par son arrêt n°49 744 du 19 octobre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil estime, en effet, que ni vos déclarations concernant votre détention ni celles concernant votre évasion ne sont crédibles. Enfin, votre passivité à vous enquérir du sort de votre amie restée en Guinée vous est également reproché. Vous ne quittez pas le territoire du Royaume.

Le 25 février 2011 vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile. L'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile en date du 2 mars 2011.

Le 28 mars 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile toujours basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile. L'Office des Etrangers prend une nouvelle décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile en date du 31 mars 2011.

Le 13 avril 2011, vous introduisiez une quatrième demande d'asile basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci un avis de recherche à votre nom et une convocation au nom de votre oncle. Vous déclarez que vous êtes toujours recherché dans votre pays.

B. Motivation

Il n'est pas possible après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 8 juin 2011 de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 19 octobre 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous présentez un avis de recherche à votre nom daté du 5 octobre 2009. Le Commissariat constate que selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'article 85 du Code pénal guinéen concerne l'enrôlement de soldats pour le compte d'une puissance étrangère et cet article n'est donc nullement en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile. De plus, le Commissariat général relève que les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets selon les informations en notre possession (voir copie jointe au dossier administratif : Document de réponse Cedoca, documents judiciaires 01), puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Enfin, l'avis de recherche que vous remettez est un document original. Selon vos déclarations, ce sont les hommes du fiancé de votre petite amie qui ont déposé ce document à votre domicile (cf. Rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 3). Pourtant, il s'agit d'un document strictement réservé aux autorités. L'explication selon laquelle il a été déposé chez vous, n'est nullement crédible.

En ce qui concerne la convocation déposée, soulevons d'une part qu'elle n'est pas à votre nom et d'autre part qu'aucun motif n'est repris sur celle-ci, partant, aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les faits que vous invoquez. Il n'est dès lors pas permis d'établir un quelconque lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Ces importantes incohérences nous empêchent d'accorder foi à ces documents. Partant, au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 30 juin 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Finalement, vous avez également évoqué la situation des peulhs à travers ce que vous dit votre soeur lors de votre audition. Interrogé sur ces craintes et invité à citer des exemples concrets par rapport à la situation des peulhs en Guinée, vous ne pouvez parler que de la situation générale sans individualiser

votre crainte (cf. Rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 7). Selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. En conclusion, vu votre profil apolitique, le manque d'individualisation de votre crainte en raison de votre ethnie et le fait que votre récit a été remis en cause, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée d'être persécuté en raison de votre seule appartenance à l'ethnie peuhl.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

3.4. A titre principal, le requérant sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, le requérant a joint diverses pièces complémentaires, à savoir : un rapport d'Human Rights Watch datant de mai 2011 et intitulé « We Have Lived in Darkness – A Human Rights Agenda for Guinea's New Government », un article imprimé du site internet « guinée58.com » daté du 18 novembre 2010 et nommé « Le génocide peulh est en cours en Guinée », ainsi que quatre articles tirés du site internet « guineepresse.info », le premier daté du 15 juillet 2011, intitulé « Guinée forestière : des agressions continuent contre des éleveurs peuls, le pouvoir leur refuse toute assistance ! », le deuxième datant du 11 juillet 2011 et titrant « Guinée-forestière : attaques meurtrières des bandes de Koniankés contre les éleveurs peuls », le troisième article, publié le 10 décembre 2010, intitulé « Guinée, une démocratie militarisée et anti-peulh ? », et le quatrième, du 18 novembre 2010, nommé « Guinée : un nouveau génocide anti-peul en préparation ! ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans sa requête.

4.3. Par ailleurs, la partie défenderesse a transmis au Conseil deux pièces supplémentaires le 19 septembre 2011, à savoir un rapport sur la situation sécuritaire en Guinée actualisé au 18 mars 2011 ainsi qu'un document de réponse portant sur la situation des Guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, également actualisé au 18 mars 2011. Ces documents ont également été envoyés au requérant en date du 21 septembre 2011.

4.4. Le Conseil observe que le rapport précité figure toutefois déjà au dossier administratif et que le document de réponse y est actualisé au 19 mai 2011, de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer ledit rapport comme un élément nouveau, pas plus que l'ancienne version du document de réponse élaborée en date du 18 mars 2011.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le §1^{er} de l'article 48/3 de la loi est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les nouveaux documents avancés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile du requérant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené une décision différente. Elle considère en effet que les deux documents déposés à l'appui de cette quatrième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.3. En termes de requête, le requérant conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse au sujet de ses craintes et des nouveaux éléments produits.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa quatrième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait auparavant à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de deux nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 49 744 du 19 octobre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les divers documents déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé de sa demande d'asile et l'actualité de sa crainte.

5.6. Tout d'abord, en ce qui concerne la convocation datée du 15 mars 2011 et adressée à l'oncle maternel du requérant, le Conseil s'étonne de la délivrance d'une telle convocation en 2011 alors que le requérant a déclaré s'être évadé de prison avec l'aide de son oncle depuis le 23 septembre 2009, ce qui rend peu crédibles les affirmations du requérant au sujet de cette convocation. En tout état de cause, le Conseil constate que ce document ne comporte pas d'indications plus précises quant à ses motifs que les termes vagues « pour affaire le concernant », de sorte qu'il ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.7. S'agissant ensuite de l'avis de recherche du 5 octobre 2009, force est de constater que bien que les motifs qui seraient à l'origine des poursuites contre le requérant y sont exposés, ce dernier reste néanmoins en défaut de préciser de manière concrète et convaincante la façon dont il est entré en possession de ce document, lequel, ainsi que cela ressort de son libellé, est exclusivement adressé aux représentants de la justice et des forces de l'ordre. De plus, il y est mentionné que les faits cités sont « prévus et punis par l'article 85 du code pénal guinéen ». Or, cet article n'est manifestement pas l'article applicable à la situation visée, dès lors qu'il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse, et dont une copie figure au dossier administratif, que cet article du Code pénal se rapporte à l'enrôlement des soldats par une puissance étrangère.

En termes de requête, le requérant n'apporte sur ces griefs précis, épinglés dans la décision querellée, aucune explication convaincante. Partant, cet avis de recherche n'est nullement suffisant pour rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

5.8. En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune investigation plus approfondie afin d'établir l'authenticité des deux documents présentés, alors que, d'une part, l'avis de recherche est revêtu d'un numéro et porte le nom du Substitut en charge du dossier, et que, d'autre part, la convocation est datée, signée, que son auteur est identifiable et que son numéro de téléphone figure sur la convocation. Le requérant affirme également au sujet de l'avis de recherche que « l'information [de la partie défenderesse] (...) ne signifie pas que les documents (...) émanant [du tribunal de première instance de Conakry] identifient toujours quelle section les a émis ».

Le Conseil rappelle sur ce point que la charge de la preuve incombe au demandeur, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de plus amples investigations. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de recours, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par le requérant, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'étayer les faits qu'il invoque. Or, comme il vient d'être exposé ci-dessus, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre la convocation et la crainte alléguée par le requérant. Quant à l'avis de recherche, le requérant reste en défaut de contester les griefs énumérés au point 5.7. du présent arrêt, et relevés également par la partie défenderesse dans la décision attaquée, de sorte que son argumentation relative à l'appellation du Tribunal de Première Instance de Conakry ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.9. Par conséquent, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.10. Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de la décision attaquée, la partie défenderesse constate, d'une part, qu'il n'existe pas en Guinée de raisons de craindre des faits de persécution pour tout membre de l'ethnie peuhle, du seul fait d'être peuhl et, d'autre part, que malgré les troubles et les violations des droits de l'homme survenus en 2010 dans ce pays, depuis lors la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Enfin, la partie défenderesse constate que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'y existe aucune opposition armée. Elle en déduit que le requérant ne peut entrer en considération pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.2. En termes de requête, le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse et soutient que « l'octroi de la protection subsidiaire ne suppose pas nécessairement que l'on ait individualisé la crainte d'atteinte grave ». Le requérant expose en substance sur ce point que « l'article 48/4 de la loi (...) transpose l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004 (...). Seul l'adjectif "individuel" figurant dans le littéra c. de la directive est supprimé en droit belge (...) l'article 48/4 §2 n'évoque aucune condition d'individualité de la menace. (...) Exiger un risque personnel viole l'article 48/4 de la loi (...), l'article 15 de la directive "qualification" et l'article 3 de la CEDH. En effet, ces textes n'exigent pas la preuve d'un risque personnel mais bien et uniquement la preuve d'un risque réel de subir des atteintes graves ». Le requérant cite ensuite un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et avance que « A fortiori, si la Cour de justice et la (sic) législateur belge estiment qu'il n'y a pas lieu d'exiger une crainte individuelle en ce qui concerne le 15c – article 48/4, 2), c), il ne peut y avoir lieu d'exiger cette individualisation pour le 15 a) et b) ou 48/4, 2, a) et b) ». Le requérant avance dès lors qu'« En l'espèce, (...) – et ce n'est pas contesté – [il] fait partie d'un groupe particulier, les Peuhls de Guinée ». Il cite ensuite à l'appui de ses dires un rapport rédigé par Human Rights Watch en mai 2011 ainsi que divers articles tirés d'internet et portant sur la situation des peuhls, dont il rappelle les intitulés. Le requérant en déduit que « Même si on ne peut exclure dans certains cas que certains de ces articles puissent être des articles partisans, la multiplication de ces sources doit mener à considérer qu'il y a bien des menaces générales à l'encontre des Peuhls en Guinée ».

6.3. Le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et (...) à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant n'est pas établie et que les nouveaux documents produits ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des nouveaux documents, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de la situation des Peuhls en Guinée et des craintes du requérant s'y rapportant, le Conseil constate que bien qu'il se dégage des pièces du dossier administratif un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, le Conseil est cependant d'avis que les informations fournies par le requérant ne démontrent nullement qu'actuellement, le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle en Guinée suffise à lui seul à déduire dans le chef du requérant qu'il existe

des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'affirmation du requérant, selon laquelle « il ne peut y avoir lieu d'exiger [une] individualisation [de la crainte] pour [l'article] (...) 48/4, 2, a) et b) [de la loi] » n'est nullement fondée. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, eu égard également au manque de crédibilité du récit du requérant et au fait que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier.

En tout état de cause, à supposer exacte l'affirmation du requérant, *quod non*, celui-ci ne démontre nullement que tout Guinéen d'origine peuhle, en ce compris lui-même, tombe dans le champ d'application de l'article 48/4, a) et b), de la loi. Ainsi, concernant les informations fournies par le requérant en termes de requête, et notamment les articles publiés sur divers sites internet ainsi que le rapport d'Human Rights Watch, le Conseil constate que ceux-ci ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Force est également de constater qu'en termes de requête, le requérant se borne à énumérer un certains nombres d'articles et à affirmer qu'« il y a bien des menaces générales à l'encontre des Peuhls (sic) en Guinée », mais il ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 19 mai 2011, figurant au dossier administratif. Au contraire, le requérant reconnaît lui-même dans son recours que l'« on ne peut exclure dans certains cas que certains de ces articles puissent être des articles partisans ».

6.5. Enfin, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il y existe une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cet article. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. De même, il ne ressort pas de la documentation fournie par les parties qu'il existe actuellement en Guinée une violence aveugle à l'encontre des Guinéens d'origine peuhle.

Partant, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. Le requérant invoque également en termes de requête l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article précité de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

6.7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT